

été de \$21,872,487 l'an dernier et de \$19,588,245 en 1914.

Les recettes de décembre dernier, atteignant \$2,374,473., ont été plus élevées que celles de n'importe quel mois de 1914 ou de 1915. Comparées à celles de décembre 1914, elles accusent un bénéfice de \$1,050,417.

Voici, du reste, la comparaison mois à mois, entre les deux dernières années:

	1915	1914
Janvier	\$1,541,064.56	\$1,669,455.97
Février	1,680,107.41	1,167,816.99
Mars	1,685,528.43	1,729,949.03
Avril	1,580,738.38	1,571,255.19
Mai	1,855,000.95	2,012,153.47
Juin	1,925,575.21	1,820,282.94
Juillet	1,657,479.12	1,787,232.26
Août	1,809,775.63	1,941,356.30
Septembre	1,900,774.90	1,510,630.53
Octobre	1,674,477.45	1,229,438.94
Novembre	2,187,491.04	1,317,616.37
Décembre	2,237,473.61	1,324,056.72

UNE INFRACTION A LA LOI

Voilà qu'on cherche par un moyen détourné de faire revivre le "timber vert" contre lequel les marchands ont combattu avec énergie pour finalement en obtenir l'abolition.

Nous voyons en effet que des coupons sont mis en circulation avec cette mention "Coupons de voyage" et offerts aux clients par quelques marchands qui, sans s'en douter, commettent une infraction à la loi et risquent la condamnation.

Ces coupons sont émis pas une compagnie spéciale et vendus aux marchands qui eux les offrent comme prime à leurs clients. Ces certificats de voyage sont émis en dénomination de un dixième de mille, un demi-mille et un mille. Le marchand donne au client en retour de chaque achat de 10c, un dixième de mille, pour chaque achat de 50c, un demi-mille, pour chaque achat de un dollar, un mille de voyage.

Le système se confond à notre avis, avec celui des timbres de "commerce" interdit par la loi.

Voici d'ailleurs le texte du code criminel définissant les timbres de commerce; on verra que les coupons de voyage dont il s'agit ne sont ni plus ni moins que des attributs semblables sous une forme nouvelle.

"Les timbres de Commerce", comprennent, en outre des timbres de commerce proprement dits, toute forme de reçu de caisse, de coupon, de ticket-prime ou autre, destinés à être donnés à l'acheteur de marchandises par le vendeur, son employé ou son agent, et à représenter un escompte sur le prix desdites marchandises ou une prime à l'acheteur, remboursables soit

- (i) par toute personne autre que le vendeur, ou la personne de laquelle la marchandise fut achetée, ou du manufacturier des marchandises, ou
- (ii) par le vendeur ou la personne de laquelle fut achetée la marchandise, ou le manufacturier de la marchandise, en argent ou en marchandises n'étant pas sa propriété, ou n'étant pas sa propriété exclusive, ou

- (iii) par le vendeur ailleurs que dans l'endroit où ladite marchandise fut achetée; ou qui ne porte pas sur son emballage le place de sa livraison et sa valeur marchande, ou n'est pas remboursable en n'importe quel temps."

Comme on peut s'en rendre compte aisément les coupons de voyage dont nous parlons se confondent aux timbres de commerce. Ils ne sont pas remboursables en tous temps puisqu'ils sont en fraction de 1-10 de mille et que pareille distance ne se vend pas aux guichets de chemins de fer.

En outre, ils sont remboursables par des personnes autres que le vendeur et ne peuvent être remboursés à moins d'un certain nombre puisque chacun d'eux ne représente pas un "trajet" réel.

Nous mettons les marchands et le public en garde contre cette pratique des "Coupons de voyage". Ils s'exposent en se prêtant à ce trafic aux pénalités suivantes:

"Est coupable d'offense et passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, celui qui, comme marchand ou débitant de marchandises, par lui-même, son employé, ou son argent, directement ou indirectement dispose de quelque manière que ce soit, ou offre de donner des timbres de commerce à un acheteur auquel il a vendu des marchandises."

"Est également coupable d'offense et passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, celui qui achetant une marchandise à un marchand, reçoit directement ou indirectement ou accepte des timbres de commerce du vendeur de ladite marchandise, de son employé ou de son agent."

Ces termes sont significatifs, les marchands devraient les peser sérieusement, avant de se lancer dans une aventure qui pourrait leur coûter cher.

LES MARCHANDS DÉTAILLANTS ET LES COLPORTEURS.

Depuis longtemps nous avons signalé la plaie qu'est le colporteur pour le marchand détaillant régulier qui paye de lourdes taxes afin de commercer dans nos villes et villages. Malgré tous les moyens de défense employés jusqu'ici, cette plaie subsiste toujours et cause de grands ravages parmi notre commerce canadien.

Pour remédier à cet état de choses, nos marchands ont résolu d'entreprendre une vigoureuse campagne jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nos pouvoirs, un peu plus de protection. Ils ont décidé de s'adresser dans leur district, à leur député afin qu'il se saisisse de la question et qu'il intervienne à ce sujet. Espérons que ces efforts ne resteront pas vains et que bientôt le commerçant légitime obtiendra justice. Voici le texte de la lettre adressée à ce propos par les marchands-détaillants de la province de Québec:

A Monsieur,

Député de

Monsieur,

Les soussignés, Marchands et Electeur du Comté de exposent humblement que les colporteurs, juifs et autres, qui inondent nos villages et nos campagnes, sont une nuisance terrible pour le commerce régulier et honnête des marchands de nos paroisses.